

La délégation départementale
de l'Isère

Affaire suivie par :
Corinne CASTEL
Service santé environnement
04 26 20 94 72
ars-dt38-environnement-sante@ars.sante.fr

Réf. : 176137

DDPP de l'Isère
22 avenue Doyen Louis Weil
CS 6
38028 GRENOBLE CEDEX 1
A l'attention de Julie MICCOLI

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES - UD 38
17 boulevard Joseph Vallier
38030 GRENOBLE CEDEX 2
A l'attention de Clotilde Valleix

Grenoble, le 14 juin 2021

Objet : Champagnier - ALEDIA

Par mail en date du 27 avril 2021, j'ai été informé du dépôt du dossier de la société ALEDIA sur l'application Guichet Unique Numérique pour avis de l'ARS.

La société ALEDIA souhaite implanter une usine de production de LEDs sur la ZAC du Saut du Moine sur la commune de Champagnier. La ZAC du Saut du Moine est une zone économique qui a vocation à accueillir des activités industrielles.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 200 mètres au Sud-Ouest et à 300 mètres au Sud.

L'examen de ce dossier appelle les observations suivantes pour ce qui concerne les domaines de compétence de mes services :

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Le projet est situé dans le Périmètre de Protection Eloignée du champ captant de Rochefort qui alimente une grande partie de la population de l'agglomération grenobloise. L'arrêté préfectoral n°67-6594 du 9 octobre 1967 définit les périmètres de protection et fixe les prescriptions pour la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

De plus, la ZAC du Saut du Moine, aménagée sur l'ancien site industriel de POLIMERI, bénéficie d'un arrêté préfectoral (n°2014237-00223 du 25 août 2014) qui fixe les servitudes d'utilités publiques liées à la présence de sols pollués.

Le projet ALEDIA devra donc respecter l'ensemble des dispositions de ces deux arrêtés préfectoraux.

L'infiltration des eaux est interdite sur ce secteur en raison de la présence de sols pollués et du périmètre de protection du champ captant de Rochefort. En raison de la sensibilité forte de ce site, les mesures suivantes devront être respectées :

- Les constructions doivent se faire sur radier en béton étanche,
- Les pompes dans la nappe sont interdits,
- Les eaux usées devront être raccordées au réseau d'eaux usées de la collectivité,
- Les eaux pluviales (voiries, parking et toitures) doivent être collectées dans des bassins de rétention puis rejetées en dehors de tout périmètre de protection d'eau destinée à la

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



- consommation humaine,
- Les eaux d'extinction d'incendie doivent être stockées avant traitement et évacuation en dehors des périmètres de protection.
 - Tous les collecteurs ainsi que les bassins de rétention doivent être étanches.
 - Tous les produits potentiellement polluants doivent être stockés sur rétention
 - Pendant la phase chantier, toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'empêcher les transferts de pollution vers le sous-sol.
 - Les mesures adaptées doivent être prises afin d'empêcher toute pollution accidentelle.

Evaluation des risques sanitaires

L'Évaluation des Risques Sanitaires est menée selon les méthodes en vigueur.

L'exposition des riverains est liée aux rejets atmosphériques issus des activités de production après traitement et des chaudières. Seuls les rejets canalisés sont pris en compte, les émissions diffuses sont considérées comme négligeables.

Les voies d'exposition étudiées sont l'inhalation et l'ingestion (sols, productions agricoles) pour les substances susceptibles de s'accumuler dans les sols.

La dispersion des substances dans l'environnement du site est modélisée pour évaluer l'exposition des populations.

Afin de caractériser le risque, les Quotients de Danger (QD) sont calculés pour les riverains les plus exposés. Les résultats sont inférieurs à la valeur acceptable (QD < 1).

Pour les NOx, en absence de VTR, la concentration modélisée est comparée à la valeur de référence pour la qualité de l'air (40 µg/m³). La concentration modélisée en NOx est de 10 µg/m³, donc inférieure à la valeur limite. Cependant le bruit de fond en oxydes d'azote est déjà élevé dans l'agglomération grenobloise et ALEDIA sera un contributeur important pour les émissions d'oxydes d'azote.

L'étude conclut à une absence de risque pour les populations riveraines.

Bruit

Afin de caractériser l'état initial, des mesures de niveaux sonores ont été réalisées en septembre 2020 sur 4 points.

Toutes les mesures doivent être prises afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains.

Une campagne de mesures acoustiques devra être réalisée lors du fonctionnement des activités afin de vérifier la conformité avec les exigences réglementaires :

- des niveaux sonores en limite de propriété,
- des émergences au niveau des ZER (zone à émergence réglementée).

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Isère,

L'ingénieur du Génie Sanitaire
Bernard PIOT